



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté n°32-2023-06-16-00002 portant prescriptions complémentaires relatives à
l'étude de dangers du barrage de l'ASTARAC**

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.181-14, R.181-45, R.214-115 à 117 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Xavier BRUNETIÈRE, préfet du Gers ;
- vu le décret du 15 décembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien BOUCARD, sous-préfet d'Auch, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et en précisant le contenu ;
- vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- vu l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique la construction du barrage de l'Astarac, en date du 4 février 1975 notifié à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne (CACG) ;
- vu l'arrêté préfectoral portant autorisation de construction et d'exploitation du barrage de l'Astarac en date du 1^{er} juillet 1975, notifié à la CACG ;
- vu la délibération du conseil général du Gers du 7 décembre 1975 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage du barrage de l'Astarac et d'en concéder la réalisation et l'exploitation à la CACG ;
- vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1997 classant le barrage de l'Astarac comme intéressant la sécurité publique (ISP) ;
- vu l'arrêté préfectoral de classement du 11 août 2009 modifié le 24 octobre 2011 rangeant le barrage en classe B notifié à la CACG ;
- vu l'arrêté du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- vu le contrat de concession de service public passé entre le département du Gers et la CACG en vue de la gestion et de l'exploitation des barrages de l'Astarac, de Bousquetara, de Candau, du Lizet et de Saint-Laurent, à compter du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2023 ;
- vu l'étude de dangers du barrage référencée EDD du barrage de l'Astarac, indice 1, datée du 6 octobre 2014 et transmise en décembre 2014 ;
- vu la note de révision du calcul hydraulique de la revanche produite auprès de la DREAL par courrier électronique du 30 août 2017 ;
- Vu la consultation de l'appui technique de la DREAL, l'INRAE, le 13 octobre 2020 et sa réponse du 7 décembre 2020 ;

- vu le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 23 septembre 2022 ;
- vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 25 octobre 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- vu les observations émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 2 janvier 2023 ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que, sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il apparaît que des travaux sont nécessaires pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité telles que définies dans l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé, notamment afin d'assurer la protection optimale contre les effets du batillage, du parement amont du barrage ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers précitée, il apparaît que des relevés actualisés sont nécessaires au titre du récolement topographique du barrage et que sur la base de ces éléments, des justifications hydrauliques doivent être apportées sur :

- la prise en compte du risque de formation d'embâcles dans les calculs de revanche à mener au regard des recommandations du CFBR de juin 2013 sur le dimensionnement des évacuateurs de crues (EVC) ;
- la valorisation du retour d'expérience de la crue de 1977 afin de mieux appréhender le comportement hydraulique de l'eau en crue, au droit du chenal de crue de l'évacuateur de crues secondaire et au droit du pont situé à la confluence chenal / Arrats ;

Considérant que sur la base des conclusions de l'étude de dangers, il est nécessaire de procéder à la réalisation d'une étude de stabilité du barrage au regard des caractéristiques géométriques actualisées du barrage et d'investigations géotechniques permettant de caractériser les matériaux en place ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté ministériel du 6 août 2018 précité prévoit que lorsqu'une étude de dangers n'est pas en mesure de démontrer que le barrage est conforme aux exigences essentielles de sécurité définies au I de cet article, il appartient au propriétaire ou à l'exploitant du barrage de procéder sans délai aux vérifications nécessaires ;

Considérant que l'étude de dangers est proportionnée à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L.211-3 du code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la sécurité des ouvrages hydrauliques, et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 – Destinataire de l'acte

La concession du barrage de l'ASTARAC a été confiée à la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommé CACG par le département du Gers.

La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne dénommé CACG, dont le siège social est situé chemin de Lalette, BP 449, 65 000 TARBES, ci-après dénommée l'exploitant, est tenu de

respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage de l'ASTARAC qu'il exploite sur les communes de Aussos et de Bézues-Bajon.

Article 2 – Conformité aux dossiers déposés

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différentes pièces de l'étude de dangers déposées par l'exploitant.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Modifications

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 – Travaux de mise en conformité

L'exploitant procède aux travaux suivants visant à répondre aux exigences essentielles définies par l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé :

- extension de la protection antibatillage du parement amont du barrage, jusqu'en crête. Ces travaux font l'objet d'un porter à connaissance, constitué d'un avant-projet de travaux, version Pro, soumis à l'avis préalable du préfet du Gers.

Le porter à connaissance et les travaux associés font l'objet de l'échéancier suivant :

- porter à connaissance produit auprès du préfet pour le **30 juin 2025** ;
- travaux réalisés sous maîtrise d'œuvre agréée et achevés pour le **31 décembre 2026** ;
- dossier des ouvrages exécutés associé aux travaux adressé au préfet du Gers pour le **31 janvier 2027**.

Article 5 – Mesures d'amélioration

L'exploitant procède à un récolement topographique des caractéristiques géométriques de l'ensemble du barrage et adresse le ou les plan(s) associés au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie avant le **31 juillet 2023**.

Article 6 – Études complémentaires / mises à jour d'études

Hydraulique :

L'exploitant produit des compléments techniques relatifs aux calculs hydrauliques du dispositif d'évacuation des eaux de crues, basés sur les relevés actualisés prescrits à l'article 5 ci-dessus, **avant le 31 juillet 2023**.

Les justifications produites portent notamment sur :

- le risque de formation d'embâcles dans les calculs de revanche à mener au regard des recommandations du CFBR de juin 2013 sur le dimensionnement des évacuateurs de crues ;
- la valorisation du retour d'expérience de la crue de 1977 afin de mieux appréhender le comportement hydraulique de l'eau en crue, au droit du chenal de crue de l'évacuateur de crues secondaire et au droit du pont situé à la confluence chenal / Arrats.

Stabilité :

L'exploitant produit une étude de stabilité qui répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 août 2018, aux caractéristiques géométriques actualisées du barrage en référence au récolement

topographique prévu à l'article 5 ci-dessus et aux caractéristiques des matériaux en place, établies sur la base d'investigations géotechniques.

Cette étude est réalisée par un organisme agréé conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet du Gers avant le **31 décembre 2025**.

Article 7 – Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers actualisée est transmise au préfet au plus tard avant le **31 décembre 2029**. Elle répond également aux observations formulées par le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie, lors de l'examen de l'étude de dangers initiale référencée EDD du barrage de l'Astarac, indice 1 du 6 octobre 2014.

Article 8 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 9 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Pau :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 – Publication et exécution

Mesdames et messieurs :

- Le secrétaire général de la préfecture du Gers ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

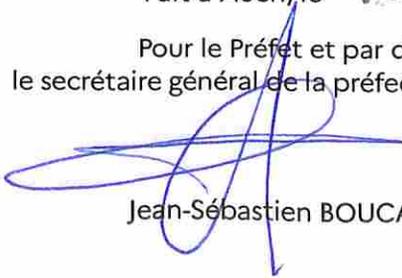
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers et qui est notifié à l'exploitant.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Gers ;
- Monsieur le chef de service des sécurités de la préfecture du Gers ;
- Madame le Maire de la commune de Aussos ;
- Monsieur le Maire de la commune de Bézues-Bajon.

Fait à Auch, le **16 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture du Gers


Jean-Sébastien BOUCARD